

DECISION N°2017-0291/ARCOP/ORD

sur recours de MULTI TRAVAUX CONSULT contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-002/RCAS/PCMO/CTFR pour la réalisation de trois (03) forages positifs à motricité humaine au profit de la commune de Tiéfora.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 01 juin 2017 de MULTI TRAVAUX CONSULT contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs NANA Idrissa, SAWADOGO Patrick et BADO Constant, représentant MULTI TRAVAUX CONSULT ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur TRAORE Tiéba, représentant la commune de Tiéfora ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur ZOUNGRANA Mahamoudou, représentant TTF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-002/RCAS/PCMO/CTFR pour la réalisation de trois (03) forages positifs à motricité humaine au profit de la commune de Tiéfora ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'au terme de l'article 26 du décret 2017_0050/PRES/PM/MINEFID portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique « (...) il (le requérant) doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique (...) »

considérant par ailleurs que l'article 28, du décret sus visée précise : « sous peine d'irrecevabilité la requête doit être rédigée en français, adressée au Secrétaire Permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique.

sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter les noms et prénoms ou raison sociale et l'adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé des motifs, une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant (...)»

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2063 du mardi 30 mai 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 01 juin 2017 ; que MULTI TRAVAUX CONSULT a saisi l'ORD, par lettre en date du 01 juin 2017 sans toutefois motiver sa requête ; que la requête du requérant n'est donc pas exercée conformément aux dispositions des articles 26 et

28 sus visé; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que le recours de Multi Travaux Consult est irrecevable pour défaut de motivation ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MULTI TRAVAUX CONSULT est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 juin 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE